

PARIS, le 07/06/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-080

OBJET : Arbitres et juges - Obligations et modalités déclaratives.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2006-118 du 1^{er} décembre 2006.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les arbitres et juges sont affiliés au régime général de Sécurité sociale par détermination de la loi.

Pour le calcul des cotisations et contributions sociales, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise de cotisations annuelle.

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions sociales incombant aux fédérations sportives et aux ligues qu'elles ont créés sont précisées par décret.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, les arbitres et juges sont affiliés en application de l'article L 311-3 29° du code de la Sécurité sociale au régime général de Sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2007.

L'assiette des cotisations et contributions sociales dues sur les rémunérations de l'activité arbitrale fait toutefois l'objet de dispositions spécifiques.

En application de l'article L 241-16 du code de la Sécurité sociale, les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (4 667 € en 2007) ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé et des solidarités

Décret n° 2007-969 du 15 mai 2007 relatif aux obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs

NOR: SANS0721644D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-16, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-11, L. 132-1 et L. 223-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 3 mai 2007,

Décète :

Article 1

La section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complétée par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 241-15. - En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 241-16, dès lors que les sommes versées aux arbitres et juges, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais professionnels au sens du troisième alinéa de l'article L. 242-1, excèdent la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 241-16, la fédération sportive ou la ligue professionnelle qu'elle a créée en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code du sport remplit les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 241-16 du présent code.

« Art. D. 241-16. - Lorsque le montant total perçu par l'arbitre ou par le juge dépasse la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 241-16, il doit sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève, puis leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

« Art. D. 241-17. - Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération ou la ligue professionnelle qu'elle a créée peut répartir le montant des cotisations et

contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.

« Elle informe alors les organismes du montant dû. Ceux-ci doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe.

« Dans le cas où ces organismes ne s'acquittent pas de leurs obligations avant la date d'exigibilité, la fédération ou la ligue professionnelle verse l'ensemble des cotisations et contributions dues. Elle peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées.

« Art. D. 241-18. - Le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionné à l'article D. 241-15 intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées et à la date d'échéance de paiement applicable à la fédération sportive ou à la ligue professionnelle.

« Art. D. 241-19. - Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

« Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle qu'elle a créée afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la limite définie au premier alinéa de l'article L. 242-1 ou renseigner les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Art. D. 241-20. - La fédération sportive ou la ligue professionnelle qu'elle a créée tient à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés. A leur demande, elle leur donne également accès aux informations mentionnées à l'article D. 241-19.
»

Article 2

Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas

Au-delà de ce seuil, les sommes versées aux arbitres, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels, sont soumises à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun. Les sommes représentatives de frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés dans des conditions fixées par décret.

Le décret n°2007-969 du 15 mai 2007 précise les modalités selon lesquelles ces obligations devront être remplies. Ces modalités déclaratives sont précisées aux articles D 241-15 à D 241-20 du code de la Sécurité sociale.

1 – LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article L.241-16 du code de la Sécurité sociale relatives à la franchise annuelle de cotisations s'appliquent à l'ensemble des sommes versées aux arbitres au titre de leur mission arbitrale.

Pour l'appréciation de cette franchise, il n'y a pas lieu de faire de distinction selon que la mission arbitrale est exercée dans le cadre d'une manifestation organisée par une fédération délégataire, une fédération agréée ou une association sportive ou un organisateur privé.

2 – LES OBLIGATIONS PESANT RESPECTIVEMENT SUR LES FEDERATIONS OU LIGUES ET LES ARBITRES ET JUGES

2.1 – Les fédérations et ligues sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations

L'article D 241-15 du code de la Sécurité sociale fait peser sur les seules fédérations et ligues les obligations sociales.

La déclaration des sommes versées et le versement des cotisations doivent être réalisés à compter du moment où le montant de la franchise est dépassé.

2.2 – Les arbitres et juges sont tenus de signaler et justifier de leurs revenus

La franchise s'appréciant sur l'ensemble de l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives, et tous employeurs confondus, un certain nombre d'obligations pèsent sur les arbitres et juges afin de permettre à la fédération ou à la ligue de suivre effectivement la franchise.

- ♦ En cas de dépassement de la franchise, les arbitres et juges sont tenus d'en informer sans délai la fédération ou ligue dont ils relèvent et de communiquer l'ensemble des sommes perçues de même que l'identité des organismes payeurs (Art. D 241-16).

Seul l'accomplissement de cette formalité permet à la fédération ou à la ligue de suivre le montant de la franchise annuelle en tenant compte des sommes versées aux arbitres et juges par d'autres organisateurs de manifestations.

- ♦ Chaque arbitre ou juge doit également tenir à jour pour chaque année civile un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque évènement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document doit être conservé pendant trois ans par l'arbitre et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue afin de s'assurer du non dépassement de la franchise ou renseigner les agents de contrôle des organismes du recouvrement. (D 241-19)

2.3 – La fédération ou ligue disposent d'une action en remboursement

Lorsque le dépassement de la franchise est lié à des sommes non versées par la fédération ou la ligue, celles-ci restent à l'égard de l'organisme de recouvrement juridiquement responsables de la déclaration et du versement des cotisations (D 241-17).

La fédération ou la ligue peut répartir le montant des cotisations et contributions sociales entre les différents organismes ayant versé les sommes aux arbitres et juges. Le cas échéant, elles informent chaque organisme du montant de cotisations et contributions sociales dues.

En cas de non paiement, elles peuvent engager une action en remboursement des cotisations et contributions versées à l'organisme de recouvrement.

3 – LA DECLARATION ET LE VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

3.1 – Périodicité

La déclaration et le versement sont effectués trimestriellement.

Le versement des cotisations intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les sommes ont été versées à l'arbitre et à la date d'échéance applicable à la fédération ou ligue soit le 5, 15 ou 25 du mois selon l'effectif de la fédération ou de la ligue (Art. D 241-18).

3.2 – Les formalités déclaratives

La fédération ou ligue sont redevables des cotisations et contributions sociales aux taux de droit commun. La déclaration des cotisations dues au titre des arbitres intervient en même temps que celle effectuée au titre des cotisations afférentes aux autres salariés de la fédération ou ligue.

- ♦ Cette déclaration doit être réalisée au moyen du Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC) ou de la Déclaration Unifiée de Cotisations Sociales (DUCS).

La rémunération versée aux arbitres n'est pas distinguée de celle versée aux autres salariés. Elle doit être déclarée au moyen des Codes Type de Personnel (CTP) utilisés habituellement :

- code 100 : cotisations de Sécurité sociale (Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ; Assurance vieillesse ; Allocations Familiales et Accident du Travail), Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) ;
- code 236 : FNAL du sur la totalité du salaire ;

- code 260 : CSG/CRDS ;
- code 900 : Versement transport.

A noter qu'en l'absence de définition d'un taux de cotisation pour la couverture du risque Accident du Travail (AT) spécifique aux arbitres, le taux de cotisations AT applicable sera celui notifié à la fédération ou à la ligue.

- ♦ Les sommes versées chaque année aux arbitres devront être portées sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

A cet effet, la DADS 2007 sera complétée d'une zone spécifique permettant de renseigner pour chaque arbitre le montant des sommes versé auquel la franchise aura été appliquée.

L'obligation de complétude de la DADS pèse sur les seules fédérations ou ligues auxquelles incombent les obligations déclaratives.

4 – LE CONTROLE DE LA FRANCHISE

La fédération ou la ligue tient à disposition des agents de contrôle et de l'Acoss la liste des arbitres et juges licenciés.

A la demande des agents de contrôle ou de l'Acoss, elles leur donnent accès aux informations contenues dans le document établi chaque année par chaque arbitre ou juge.

Les opérations de contrôle comptable d'assiette étant diligentées au niveau des fédérations et ligues, il revient à celles-ci de justifier pour chaque arbitre que les sommes auxquelles la franchise a été appliquée y ouvraient effectivement droit.

La franchise annuelle étant liée à la personne de l'arbitre et à son activité tout au long de l'année, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la vérification par la fédération ou la ligue de la situation individuelle de l'arbitre.

P/Le Directeur
Le Directeur adjoint

Bernard BILLON